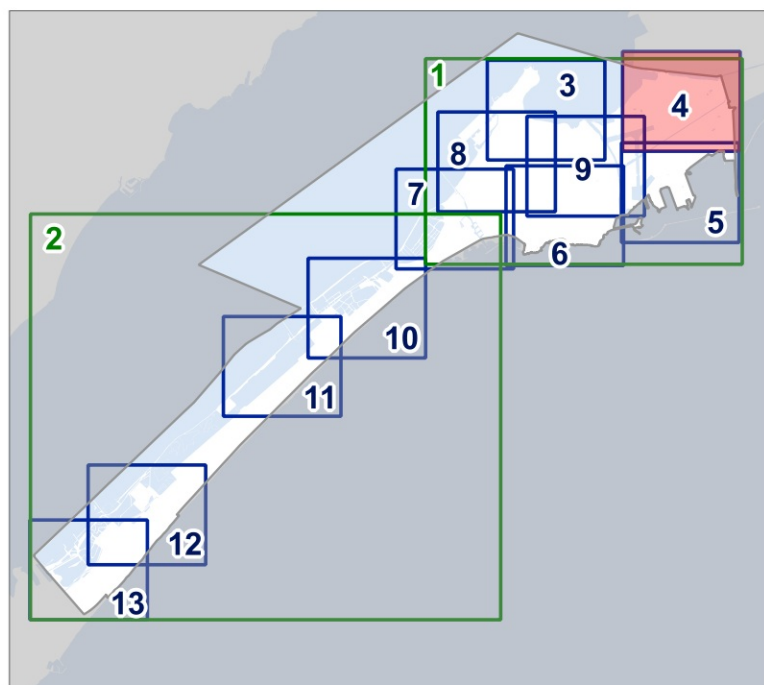


5. Pièces graphiques

- 0 - Pièces administratives
- 1 - Rapport de présentation
- 2 - PADD
- 3 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
- 4 - Règlement
- 5 - Pièces graphiques
- 6 - Annexes



PLU approuvé par DCM : le 10 février 2014		Dossier approuvé par le Conseil Municipal en date du :
PROCEDURE	DATE	
Modification simplifiée n°1	3 novembre 2014	15 juin 2025
Modification n°1	15 décembre 2014	
Modification n°2	23 mai 2016	
Modification simplifiée n°2	28 novembre 2016	
Modification n°3	17 septembre 2018	
Modification simplifiée n°3	19 juillet 2018	
Revision allégée n°1	15 décembre 2021	
Modification simplifiée n°4	21 mars 2022	
Modification simplifiée n°5	25 septembre 2023	
Modification n°4	20 novembre 2023	
Modification simplifiée n°6	18 décembre 2023	15 juin 2025
Modification simplifiée n°7	21 juin 2024	
Modification simplifiée n°8	07 avril 2025	
Modification simplifiée n°9	15 décembre 2025	
Modification n°5	15 décembre 2025	

Service urbanisme de la Ville de Sète :
serviceurbanisme@ville-sete.fr

Hôtel de Ville
20 bis rue Paul VALÉRY
34 200 SETE

 SIG intercom
12/12/2025,

HABILLAGE

-  Limite communale
-  Parcellaire cadastral
-  Bâti
-  Surfaces en eau
- Divers habillage

ZONAGE

- U** Zonage
Uv dont : avec espaces verts protégés

SERVITUDES PARTICULIERES

-  Espace boisé classé
-  Zone non aedificandi
-  Bande des 100m inconstructible (loi Littoral)
-  Coupure d'urbanisation au titre du L.121-42 et L.121-22 du C.U.
-  Zone soumise à secteur plan de masse
-  Secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation
-  Tronçon dont les hauteurs maximales sont de H mètres sur une profondeur de P mètres
-  Bande de recul obligatoire des constructions par rapport à la voie
-  Linéaire d'activité ou le changement de destination des RDC est limité au titre du L.151-16 du code de l'urbanisme
-  Chemin piétonnier et circulation douce à créer
-  Localisation préférentielle des équipements publics communaux
-  Bâtiment identifié au titre du R.151-35 du C.U.

> *Emplacements réservés*

- | | |
|---|--|
|  | Emplacement réservé numéro n pour équipement public |
|  | Emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logements au titre du L.151-41 du code de l'urbanisme |
|  | Emplacement réservé pour voirie (numéro n, de largeur L) au titre du L.151-41 1° du code de l'urbanisme |
|  | Servitude de localisation n pour voirie au titre du L.151-41 dernier alinéa du code de l'urbanisme |
|  | Prolongement de voies à créer |

> *Eléments protégés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du C.U.*

-  Site à préserver
-  Patrimoine bâti à protéger
 - élément ponctuel > bâti, escalier, etc.
 - linéaire > mur, etc.
-  Point de vue protégé
-  Alignement d'arbres à protéger
-  Arbre protégé

